

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GACHET SA

30 Montée du Cordier
38260 Champier

Références : 2025 – Is036-SS
Code AIOT : 0006101059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans la carrière exploitée par l'entreprise Gachet au lieu-dit Foussieu sur la commune de Saint-Savin. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'unité départementale Isère de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHET SA
- FOUSSIEU 38300 Saint-Savin
- Code AIOT : 0006101059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de l'entreprise GACHET située sur la commune de Saint-Savin est autorisée par l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2017-04-19 du 25 avril 2017 pour une durée de 15 ans et a une capacité maximale d'exploitation de 25.000 t par an.

Les productions déclarées pour cette carrière depuis 2015 sont très faibles, l'activité étant réduite depuis plusieurs années. La carrière est utilisée par l'entreprise Gachet pour stocker des matériaux de voirie destinés à des chantiers de sa branche BTP situés dans les environs proches de la carrière.

Les matériaux stockés proviennent de la carrière Gachet de Gillonnay.

Aucune installation de traitement des matériaux n'est présente sur le site.

Un remblayage partiel de la carrière a été effectué dans la partie ouest.

L'inspection a eu lieu sur le site de la carrière (entrée et accès, zone de remblayage, tournée des piézomètres).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection de 2019	Autre du 26/09/2019	Sans objet
2	Registres et plans, modalité d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 12, 23	Sans objet
3	Réglementations générales	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 17, 18.3	Sans objet
4	Pollution des sols et des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 33.4	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 21	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 36.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Gachet exploitant de la carrière de Saint-Savin respecte les termes de son arrêté d'autorisation de 2017. Elle assure un bon suivi de la qualité des eaux et du niveau de la nappe.

Dans un contexte d'une activité réduite de la carrière il est recommandé à l'exploitant de procéder à des mesures des niveaux et émergences sonores réglementaires à l'occasion d'un prochain pic d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection de 2019

Référence réglementaire : Inspection du 26/09/2019
Thème(s) : Suites de l'inspection de 2019
Prescription effectuée en 2019 : Deux piézomètres complémentaires seront implantés sur le site. Les résultats seront transmis à l'ARS comme prescrit par l'autorisation préfectorale.
Constats :

<p>L'exploitant a fait mettre en place 3 piézomètres supplémentaires en périphérie du site de la carrière, en amont et aval, en plus de celui existant à l'entrée de la carrière. Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués de manière mensuelle par Gachet, un relevé semestriel est fait par un bureau d'études en même temps que les prélèvements pour analyse, en mai (basses eaux) et novembre (hautes eaux). Les rapports d'analyse sont transmis par l'exploitant à l'ARS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Registres et plans, modalité d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 12, 23</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan et côte du fonds de fouille</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ; les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; ...Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 247 m NGF en partie Ouest et 254,5 m NGF en partie Est du site, et suivant le plan en annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'activité de la carrière Gachet de Saint-Savin est très limitée : peu d'extraction et de remblaiement, quelques tas de graves sont stockés pour des chantiers de voirie locaux (plusieurs dizaines de m³ au total). La partie ouest de la carrière a été remblayée, plusieurs mètres en-dessous de la cote prévue pour la remise en état de la carrière. L'exploitant fait lever des plans annuellement, le dernier plan en date de 2024 a été communiqué à l'inspection des installations classées, il n'appelle pas d'observation. Les cotes minimales d'exploitation fixées par l'AP d'autorisation sont respectées (2047 m NGF à l'ouest, 254 m NGF à l'est). Les hauteurs de gradin sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réglementations générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 17, 18.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures, barrière et accès à la carrière</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un portail pivotant, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique en accord avec le gestionnaire de cette voirie. La barrière</p>

<p>pivotante est implantée avec un recul de 6 mètres par rapport à la voirie départementale. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est entièrement clôturé (merlon et clôture grillagée) et une barrière matérialisée par un portail pivotant qui ferme à clef a été mise en place, avec un recul de 6 m par rapport à la route départementale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Pollution des sols et des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 33.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant surveillera au moyen de trois piézomètres ou de points d'accès à la nappe (voir plan annexe 5) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres ou points d'accès à la nappe seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site. Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique est réalisée sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme indépendant, compétent et agréé. Sur ces prélèvements sont réalisés deux fois par an l'analyse des paramètres suivants : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBOS, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As). Ces analyses sont effectuées par un organisme indépendant, compétent et agréé. Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les derniers rapports de suivi des niveaux piézométriques et qualité des eaux ont été communiqués à la DREAL, ainsi qu'un plan d'implantation des piézomètres. Les niveaux piézométriques et analyses des eaux des 4 piézomètres par le bureau d'études LD Contrôle n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage des terrains – plantes invasives
Prescription contrôlée : L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, ..
Constats : La présence de plusieurs massifs de renouée du Japon est notée, avec un développement qui paraît contenu, l'exploitant effectue des coupes rases à cet effet régulièrement, plusieurs fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles. Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite. En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les trois ans.
Constats : Le site de la carrière Gachet n'a pas d'activité notable : pas d'extraction ni de remblaiement, stockage limité de matériaux pour les besoins internes de l'entreprise, pas de campagnes de concassage. Les dernières mesures de bruit datent de 2015. Il est recommandé toutefois à l'exploitant d'effectuer une campagne de mesure des niveaux et émergences sonores réglementaires lors d'un prochain pic d'activité significatif de la carrière, et de communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite